

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

RÈGLEMENT

Arrêté n°052/MINAC du 20 juin 2010

Création et organisation de la Commission de classification des films cinématographiques

Note : ce document est une fiche de présentation générale. Pour la version complète et à jour, contactez la direction technique compétente du MINAC ou la Délégation Régionale la plus proche.

Objet de l'arrêté

Le présent arrêté institue une Commission chargée de la classification des œuvres cinématographiques destinées à l'exploitation, à la diffusion ou à la distribution sur le territoire national. Cette classification vise à déterminer, avant toute diffusion publique, les catégories de public auxquelles une œuvre peut être présentée, en tenant compte de son contenu et de sa nature.

Il s'inscrit dans le cadre plus large des attributions du Ministère des Arts et de la Culture en matière de régulation du secteur du cinéma et de l'audiovisuel, et vient préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance consultative.

Missions de la Commission

La Commission de classification est notamment chargée d'examiner les œuvres cinématographiques et audiovisuelles soumises à son appréciation, de proposer une catégorie de classification adaptée, et de formuler tout avis utile aux autorités compétentes en matière de diffusion publique. Ses missions incluent, de manière générale :

- L'examen préalable des films et œuvres audiovisuelles avant leur exploitation ou diffusion.
- La détermination des tranches d'âge ou de public concernées par chaque œuvre.
- La formulation de recommandations relatives aux conditions de diffusion.
- La contribution à la définition des orientations générales en matière de régulation des contenus cinématographiques.

Composition et organisation

La Commission est composée de représentants des administrations et institutions concernées par le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que de personnalités qualifiées désignées en raison de leur expérience dans le domaine culturel, éducatif ou juridique. Son organisation et ses modalités de fonctionnement, y compris la fréquence de ses réunions et les règles de délibération, sont précisées par le texte de l'arrêté et les dispositions complémentaires qui peuvent y être associées.

Portée et application

Les décisions de classification rendues par la Commission s'appliquent à l'ensemble des œuvres concernées préalablement à leur exploitation publique sur le territoire national. Le texte intégral de l'arrêté, comprenant l'ensemble des dispositions relatives à la composition, aux compétences et aux procédures de la Commission, peut être consulté auprès des services compétents du Ministère des Arts et de la Culture.